

## **Lundi le 2 décembre 2024**

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 2 décembre 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) : Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Jean-Pierre Lévesque, M. Sébastien Noël.

Conseillers absents : M. Jean-Yves Allard, Mme Manon Bédard.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault. Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

### **Adoption de l'ordre du jour du 2 décembre 2024**

#### **Résolution No 2024-429**

**Proposé par M. Éric Boucher**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 2 décembre 2024.

### **Adoption du procès-verbal du mois de novembre 2024**

#### **Résolution No 2024-430**

**Proposé par Mme Martine Vignola**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de novembre 2024 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de novembre ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

### **Acceptation des comptes à payer**

#### **Résolution No 2024-431**

Le paiement des comptes à payer pour le mois de novembre se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	8 280.63 \$
Comptes payés par prélèvements :	11 269.71 \$
<b>Total :</b>	<b>19 550.34 \$</b>

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

**Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

---

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

## **ADMINISTRATION**

### **Règlement No. 2024-376 portant sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Marcellin**

#### **Résolution No. 2024-432**

- ATTENDU** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Marcellin désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;
- ATTENDU QU'IL** est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement et l'adoption du projet de règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOEL  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le règlement suivant soit adopté :

#### **TITRE**

##### **[ARTICLE 1](#)**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **SÉANCES DU CONSEIL**

##### **[ARTICLE 2](#)**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

##### **[ARTICLE 3](#)**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Marcellin situé au 336, Route 234, Saint-Marcellin ou à tout autre endroit fixé par résolution.

##### **[ARTICLE 3.1](#)**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1 lors d'une séance extraordinaire ;
  - °
- 2 en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3 en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
  - °
- 4 en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 9**

Le greffier- trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;
- d. présentation des comptes ;
- e. dépenses et engagements de crédit ;
- f. adoption des règlements ;
- g. avis de motion ;
- h. projets de règlements;
- i. divers ;
- j. période de questions ;
- k. levée de l'assemblée.

### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### **ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 14**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Dans la salle du conseil municipal

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

##### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

##### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

##### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

##### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ;
- b. S'adresser au président de la séance ;

- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous- question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des

membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### **ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

### AJOURNEMENT

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

### PÉNALITÉ

#### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

#### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon

à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : Le 4 novembre 2024

Projet de règlement : Le 4 novembre 2024

Adoption du règlement : Le 2 décembre 2024

#### **Autorisation et désignation des signataires pour la convention d'aide financière (PRACIM)**

**Résolution No. 2024-433**

**Proposé par M. Sébastien Noël**

**Résolu à l'unanimité**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin désigne et autorise la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard et la mairesse, Mme Julie Thériault, à signer pour et au nom de la municipalité, la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales.

#### **PRABAM - Résolution du conseil municipal entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale**

**Résolution No. 2024-434**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif au PRABAM ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA**

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :**

- Que les membres du conseil municipal entérinent et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale ;
- La Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle ;
- La firme Raymond Chabot Grant Thornton soit mandatée pour effectuer le rapport PRABAM.

#### **Équilibrage du rôle d'évaluation pour 2026-2027-2028**

**Résolution No. 2024-435**

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Servitech a procédé à l'analyse du rôle d'évaluation afin de dresser un portrait de la situation

actuelle du marché selon les transactions relevées pendant une période déterminée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Servitech recommande, à la suite de l'analyse, une équilibrage du rôle d'évaluation ;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER**

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin demande à Servitech, à la suite de leurs recommandations, une équilibrage du rôle pour les années 2026-2027-2028.

### **Calendrier des réunions du conseil pour l'année 2025**

#### **Résolution No. 2024-436**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances ;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE**

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que les réunions des séances ordinaires en 2025, se tiennent aux dates suivantes :

- Lundi 20 janvier 2025
- Lundi 10 février 2025
- Lundi 03 mars 2025
- Lundi 07 avril 2025
- Lundi 05 mai 2025
- Lundi 02 juin 2025
- Lundi 07 juillet 2025
- Lundi 11 août 2025
- Lundi 08 septembre 2025
- Lundi 06 octobre 2025
- Lundi 03 novembre 2025
- Lundi 01 décembre 2025

### **Dépenses incompressibles pour l'année 2025**

#### **Résolution No. 2024-437**

**ATTENDU QUE** dans l'enveloppe budgétaire, certaines dépenses sont dites incompressibles à cause des engagements financiers de la Municipalité ou parce qu'elles sont liées à son fonctionnement ;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le directeur général à effectuer le paiement de ses dépenses incompressibles ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la directrice générale / greffière-trésorière, soit autorisée à faire le paiement des dépenses incompressibles suivantes au cours de l'exercice financier 2025 :

- Rémunérations mairesse et conseillers
- Rémunérations des employés municipaux et de bureau
- Rémunérations pour élections et référendums
- Rémunération et entretien des édifices municipaux
- Fournitures pour les élections
- Remises gouvernementales
- Frais de poste
- Téléphone, fax et internet
- Électricité des bâtiments municipaux
- Produits pétroliers et chauffage
- Fournitures édifice municipal, garage, autres bâtiments
- Dépenses d'entretien ordinaire et usuel de la municipalité
- Contrat divers en cours et contrat de location
- Capital, intérêts et remboursement des emprunts
- Frais bancaires

**URBANISME**

**Règlement no. 2024-377 qui abroge le règlement no. 2024-371 concernant les prêt-à-camper et qui modifie le règlement de zonage no. 2014-247**  
**Résolution No. 2024-438**

<b>ATTENDU QUE</b>	le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, à adopté le 7 juillet 2014 le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage) ;
<b>ATTENDU QU'il</b>	y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les prêt-à-camper dans les zones forestières ou le plein air extensif est permis ;
<b>ATTENDU QU'UN</b>	avis de motion a dûment été donné par M. Éric Boucher pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 03 mai 2024 ;
<b>ATTENDU QUE</b>	le règlement 2024-371 a reçu un avis de non-conformité de la MRC Rimouski-Neigette # 24-235.

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**Pour ces motifs, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant l'article 6.5.8 prêt-à-campé par le texte suivant :

#### **6.5.8 Prêt-à-camper**

Les prêt-à-camper sont permis comme bâtiments accessoires à un site de camping muni d'un bâtiment principal tel qu'un pavillon d'accueil composé et/ou d'un bloc sanitaire et ce dans les zones où le plein air extensif est permis à la grille des spécifications.

L'implantation doit respecter les marges prescrites dans le règlement et les conditions suivantes :

- 1) Superficie maximale des bâtiments prêt-à-campés, 20 mètres carrés ;
- 2) 1 étage est permis et une mezzanine d'un maximum 50% de la surface de plancher est permise ;
- 3) Superficie minimale du terrain pouvant accueillir un projet de prêt-à-camper est de 5 hectares
- 4) Nombre maximal de 15 unités prêt-à-campées ;
- 5) Implantation des unités prêt-à-camper dans un rayon de 25 mètres carrés ;
- 6) Implantation des unités prêt-à-camper à 75 mètres de la voie publique ou chemin privé cadastré ;
- 7) Implantation des unités prêt-à-camper à 150 mètres d'un cours d'eau ;
- 8) Aucune implantation sur fondation de béton ;
- 9) Aucune implantation dans un milieu humide ;
- 10) Aucune alimentation en eau ;
- 11) Aucun rejet d'eau usée ;
- 12) Un bloc sanitaire est exigé ;
- 13) Un usage du groupe forestier est possible si le lot a une superficie de plus de 5 hectares et une distance de 75 mètres entre les 2 usages doit être respectée.
- 14) La forme des bâtiments peut être carrée, rectangulaire, triangulaire, ronde, cylindrique, sphérique, ou sous forme de dôme.
- 15) Liste des matériaux acceptés :

- Bois;
- Métal;
- Toile;
- Verre;
- Vinyle;
- Bardeau d'asphalte;
- Pierre.

4. Remplacer à la grille des spécifications du règlement de zonage 2014-247, le point vis-à-vis la ligne du groupe d'usages « Plein air extensif » et la colonne de la zone « Ar-9 » par une note de renvoi existante N-9.
5. Retirer de l'article 6.9.2 Usages mixtes du règlement de zonage 2014-247, l'énoncé suivant du premier alinéa : « et du sous-groupe d'usage plein air extensif »
6. Retirer à la grille des spécifications du règlement de zonage 2014-247, les points vis-à-vis le ligne du groupe d'usages « *Commerces et services d'orientation touristique* » et les colonnes des zones F-12, F-13, F-14, F-15, F17 et Rec-21.
7. Renommer l'article « 6.9.2 - Usages mixtes » par « 6.9.2 - Nombre de bâtiments principaux ».
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 3 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 mai 2024
Adoption du règlement de remplacement :	Le 2 décembre 2024
Entrée en vigueur :	Le

Municipalité de Saint-Marcellin

Grilles des spécifications

NUMÉROS DE ZONES		Grilles des spécifications																																			
GRUPES D'USAGES PERMIS		A6-1	Ac-5	Af-6	Af-7	Ac-8	Ar-9	Af-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Cn-18	Cn-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107	M-110	M-111	P-114	P-117			
RESIDENTIEL ISOLÉ		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2						N-2	N-2	N-2	N-2	N-2													
MANSON MOBILE		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2																							
MINI MANSON		N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15	N-15																							
MULTIFAMILIAL																																					
COMMERCIAL																																					
AGROTOUTISME																																					
COMMERCE AU DÉTAIL RELIÉ AUX VÉHICULES ROUERS ET EMBARQUATIONS				N-11*																																	
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT																																					
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																																					
VENTE AU DÉTAIL																																					
COMMERCE SPÉCIAL																																					
SERVICES PROFESSIONNELS DANS UNE RÉSIDENCE		N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3																							
SERVICES																																					
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC																																					
RÉCRÉATION ET LOISIRS		N-9	N-9	N-9	N-9	N-9	N-9	N-9																													
PLEIN AIR EXTENSIF																																					
RECRÉATION INTERIEURE																																					
CONSERVATION																																					
INDUSTRIEL																																					
TRANSFORMATION DES RESSOURCES AGRICOLES ET FORESTIÈRES																																					
EXTRACTION																																					
TRANSPORT ET COMMUNICATION																																					
SERVICES DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, L'EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION																																					
AGRICULTURE																																					
CULTURE DU SOL																																					
ACTIVITÉS FORESTIÈRES																																					
PRODUCTION ANIMALE																																					
AGRICULTURE URBAINE																																					
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES		A6-1	Ac-5	Af-6	Af-7	Ac-8	Ar-9	Af-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Cn-18	Cn-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107	M-110	M-111	P-114	P-117			
NORMES D'IMPLANTATION		9	9	20	20	9	9	20	9	20	20	20	9	20			9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
MARGE AVANT (m)		9	9	20	20	9	9	20	9	20	20	20	9	20			9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)		4,5	4,5	10	10	4,5	4,5	10	4,5	10	10	10	4,5	10			4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
NOMBRE DE TAGE MAXIMUM		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES																																					
MARGE AVANTALE MINIMUM		3	3	3	3	1,5	2,5	3	3	2,5	3	3	3	3			3	3	3	3	3	3	3	3	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
MARGE LATÉRALE MINIMUM		1	1	1	1	0,1	1	1	1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES									N-13	N-13	N-13	N-13	N-13	N-13																							
USAGE COMPLÉMENTAIRE																																					
AMENDEMENTS			A6-1	Ac-5	Af-6	Af-7	Ac-8	Ar-9	Af-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Cn-18	Cn-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107	M-110	M-111	P-114	P-117		
-RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT				2016-290		2016-290			2016-290	2016-290			2016-290	2016-290	2016-290	2016-290	2016-290								2016-290												

**NOTES**

N-1 : Uniquement en bordure des « chemins et rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-2 : Uniquement en bordure des « chemins et rues publics » dont l'entretien s'effectue seulement et uniquement à l'intérieur des résidences existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

N-3 : Comme usage complémentaire à l'usage résidentiel seulement et uniquement à l'intérieur des résidences existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

N-4 : Comme usage complémentaire à l'usage résidentiel seulement et uniquement à l'intérieur des résidences existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

N-5 : Sans déboisement.

N-6 : Seul les champs de tir, les champs de sports, les campings et les champs agricoles.

N-7 : Les champs de tir, les champs de sports, les campings et les champs agricoles.

N-8 : D'obtenir sur une superficie maximale de 1 hectare par période de 10 ans.

N-9 : D'obtenir sur une superficie maximale de 1 hectare par période de 10 ans.

N-10 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les adresses possédant un maximum de 4 chambres sont autorisées au pourtour du Lac Beauport. L'usage « résidences de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-11 : Au surplus, l'usage « résidences de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-12 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les adresses possédant un maximum de 4 chambres sont autorisées au pourtour du Lac Beauport. L'usage « résidences de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

N-13 : Les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services dentaires de machine, les usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal.

**ARTICLE 10 - USAGES COMPLÉMENTAIRES**

10.1. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.2. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.3. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.4. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.5. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.6. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.7. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.8. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.9. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.10. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.11. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.12. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.13. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.14. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.15. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.16. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.17. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.18. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.19. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.20. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.21. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.22. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.23. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.24. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.25. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.26. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.27. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.28. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.29. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.30. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.31. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.32. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.33. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.34. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.35. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.36. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.37. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.38. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.39. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.40. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.41. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.42. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.43. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.44. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.45. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.46. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.47. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.48. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.49. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.50. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.51. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.52. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.53. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.54. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

10.55. Les usages complémentaires sont autorisés dans les zones suivantes :

**Rétrocession d'une partie de chemin de l'ancienne Route Taché (Route 234)**

**Résolution No. 2024-439**

- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a procédé à la réfection du Chemin Taché, maintenant appelé la Route 234 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports à rétrocéder des bouts de chemins de l'ancien chemin Taché, soit en date du 31 mars 1973, sur une longueur de 335 mètres sur les lots 7 & 8 de l'ancien chemin Taché-est, et en date du 23 mars 1974, sur une longueur de 637 mètres, sur les lots 3,4,5,6 & 7, soit 3 parties de l'ancien chemin Taché, ainsi que du 18 octobre 1980, soit 805 mètres sur les lots 32,33,34 et 35, Route 234 et 722 mètres sur les lots 37,38,39 et 40 Route 234 ;
- CONSIDÉRANT QUE** selon la résolution du 4 décembre 1989, la municipalité de Saint-Marcellin devait remettre aux propriétaires riverains, les bouts de chemins entre la nouvelle Route 234 et l'ancien Chemin Taché, et qui étaient propriété de la municipalité depuis la parution dans la gazette officielle du Québec ;
- CONSIDÉRANT QU'EN** 1989 la cession n'a pas été réalisé complètement et que par conséquent la municipalité désire régulariser la situation ;

**POUR CES CAUSES,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin régularise la situation pour le lot 5 949 407, pour donner suite à la demande du propriétaire.

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**MISE EN COMMUN D'UN SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS**

**Résolution No. 2024-440**

**Appel d'offres numéro GMR-2024-06 : Collecte et transport des matières résiduelles (excepté le recyclage)**

- ATTENDU QU'À** la suite à la publication de l'appel d'offres numéro GMR-2024-06 (SEAO 20018561), la MRC de Rimouski-Neigette a reçu une soumission pour les services à

obtenir dont le devis est intitulé Collecte et transport des matières résiduelles (excepté le recyclage) ;

**ATTENDU QUE** l'entreprise GFL Environmental Inc. a soumissionné au montant de 189 323,33 \$, avant les taxes applicables, pour l'année 2025 et prévoit une augmentation annuelle de 5% pour les années subséquentes prévues dans l'appel d'offres GMR-2024-06 ;

**ATTENDU QU'UN** seul soumissionnaire a déposé et que la soumission est conforme selon l'analyse ;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, La Trinité-des-Monts et Esprit-Saint ont conclu entre elles une entente concernant leur regroupement relatif à la mise en commun d'un service d'enlèvement et de transport des déchets, des matières organiques et des encombrants et que chacune de ces dites municipalités assumera sa part respective de responsabilité en regard des services à obtenir pour la Collecte et transport des matières résiduelles (excepté le recyclage) suivant les dispositions du devis numéro GMR-2024-06 ;

**ATTENDU QUE** chacune des municipalités parties à l'entente s'engage à assumer les coûts indiqués dans le tableau produit par la MRC de Rimouski-Neigette, en regard des services à obtenir pour Collecte et transport des matières résiduelles (excepté le recyclage) pour les années 2025 et 2026 et en option les années 2027 et 2028;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal désirent aller de l'avant avec ce projet ;

**POUR CES RAISONS,  
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil de la municipalité de Saint-Marcellin octroi le contrat de Collecte et transport des matières résiduelles (excepté le recyclage) à GFL Environmental Inc., au montant total de 189 323,33 \$, avant les taxes applicables, pour l'année 2025 et une augmentation annuelle de 5% pour les années subséquentes; étant établi que chacune des municipalités identifiées ci-après assume sa part de responsabilité dans ce regroupement, à savoir :

Municipalité	Déchets**	Organiques	Total avant taxes
Esprit-Saint	30 484,09 \$	15 682,43 \$	46 166,52 \$
Saint-Marcellin	24 435,76 \$	14 580,99 \$	39 016,75 \$
Saint-Narcisse-de-Rimouski	47 108,91 \$	26 290,36 \$	73 399,27 \$

La Trinité-des-Monts	21 732,57 \$	9 008,22 \$	30 740,79 \$
Total :	123 761,33 \$	65 562,00 \$	189 323,33 \$

\*\* Incluant les encombrants.

### **Il est de plus résolu à l'unanimité**

Que le conseil de la municipalité de Saint-Marcellin autorise la mairesse, Mme Julie Thériault, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nathalie Chouinard, à signer pour et au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties concernées pour l'exécution de la présente résolution, ainsi que tous les documents accessoires s'y rattachant et nécessaires à son exécution.

### **LOISIRS**

#### **Dépôt du projet Saint-Marcellin : Un siècle de résistance et de communauté au Fonds des Legs – Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine**

**Résolution No. 2024-441**

**CONSIDÉRANT QU'il** est d'un intérêt collectif d'honorer le centième anniversaire de la Municipalité de Saint-Marcellin ;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation citoyenne est au cœur de la démarche et que la contribution de nos citoyennes constitue un apport essentiel pour accentuer encore davantage notre compréhension des besoins de notre population et également l'écoute de leurs idées pour le développement de notre municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcellin sous-traite des services en développement local à travers une entente intermunicipale avec la MRC de Rimouski-Neigette ;

**CONSIDÉRANT QU'il** est dans une orientation commune du conseil municipal d'aménager un sentier pédestre d'interprétation historique, situé sur le terrain du centre communautaire, au 337, route 234, Saint-Marcellin, Québec (G0K 1R0) ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOËL**

**IL EST RÉSOLU** à l'unanimité par les membres du conseil d'administration :

- D'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Fonds des legs pour le projet Saint-Marcellin : Un siècle de résistance et de communauté ;
- D'engager une contribution de 41 229 \$ à même les fonds de la

municipalité ; dont 15 000 \$ proviennent de l'entente intermunicipale, soit, l'équivalent de 248 heures de travail pour la ressource en développement local, qui sera chargée de coordonner la mise en œuvre du projet du centenaire ;

- D'autoriser Mme. Nathalie Chouinard, directrice générale, à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la demande de soutien financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Saint-Marcellin.

**Fonds arbres Canada - Communauté « FORMID'ARBRES »/ Appui au projet de plantations d'arbres à Saint-Marcellin**

**Résolution No. 2024-442**

**CONSIDÉRANT QU'IL** est d'un intérêt collectif de verdir le terrain du centre communautaire, de développer des aménagements comestibles, la richesse et la diversité de notre territoire et qu'en ce sens, ce projet est une priorité pour tous ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inscrit à travers la thématique "Environnement et changements climatiques", priorité ressortie au sein de la démarche de consultation citoyenne du plan de développement 2024-2027 de notre municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la plantation d'arbres au périmètre urbain contribue à la promotion de saines habitudes de vie, à la cohésion sociale et à l'embellissement du cœur du village ;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation citoyenne est au cœur de la démarche et que la contribution de nos citoyennes constitue un apport essentiel pour accentuer encore davantage notre compréhension des besoins de notre population et également l'écoute de leurs idées pour le développement de notre municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE**

**IL EST RÉSOLU** à l'unanimité par les membres du conseil d'administration :

- D'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Fonds Arbres Canada pour le projet de plantation d'arbres ;
- D'autoriser la plantation d'arbres sur le terrain du centre communautaire, au 335, route 234, Saint-Marcellin, Québec (G0K 1R0) ;
- D'autoriser Mme Nathalie Chouinard, directrice générale, à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la demande de soutien financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Saint-Marcellin.

**Fermeture de l'assemblée :**  
**Résolution No. 2024-443**

**PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER**  
**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que l'assemblée soit levée à 19 H 15.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2025.

---

Julie Thériault, mairesse

---

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Julie Thériault, mairesse

## **Séance extraordinaire du mardi 17 décembre 2024**

**À une assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue le mardi 17 décembre 2024, à 18 h 00, à la salle du conseil, située à l'Édifice municipal, 336 route 234, Saint-Marcellin.**

Sont présents à cette assemblée, les membres du conseil suivants : M. Éric Boucher, Mme Martine Vignola, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard.

Conseiller absent : M. Jean-Pierre Lévesque.

Formant tous quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault.

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, 15 décembre 2024.

### **Adoption de l'ordre du jour**

#### **Résolution No. 2024-444**

**Proposé par M. Sébastien Noël**

**Résolu à l'unanimité**

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

- Résolution d'autorisation donnée à la directrice générale de faire un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins Neigette et Mitis Ouest.
- Période de questions
- Fermeture de l'assemblée

### **Emprunt temporaire de 3 205 000.00 \$ à la Caisse Desjardins Neigette et Mitis Ouest**

#### **Résolution No. 2024-445**

**PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA**

**Résolu à l'unanimité**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin autorise la directrice à faire un emprunt temporaire au montant total de 3 205 000.00 \$ auprès de la Caisse Desjardins Neigette et Mitis Ouest, tel qu'édicte dans le règlement d'emprunt no. 2024-375, afin de défrayer les coûts des travaux prévus pour le projet de démolition et de construction du centre communautaire.

Que la mairesse, Mme Julie Thériault, et la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, soit autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tout documents en lien avec cet emprunt.

### **Fermeture de l'assemblée**

#### **Résolution No. 2024-446**

**Proposé par M. Éric Boucher**

**Résolu à l'unanimité**

**Que l'assemblée soit levée à 18 h 05.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 18 DÉCEMBRE 2024

---

Nathalie Chouinard  
Directrice générale

## **Séance extraordinaire du mercredi 18 décembre 2024**

**À une assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue le mercredi 18 décembre 2024, à 18 h 00, à la salle du conseil, située à l'Édifice municipal, 336 route 234, Saint-Marcellin.**

Sont présents à cette assemblée, les membres du conseil suivants : M. Éric Boucher, Mme Martine Vignola, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard.

Conseiller absent : M. Jean-Pierre Lévesque.

Formant tous quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault. L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, 16 décembre 2024.

### **Adoption de l'ordre du jour**

**Résolution No. 2024-447**

**Proposé par M. Sébastien Noël**

**Résolu à l'unanimité**

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

- Avis de motion afin d'adopter un règlement du taux de taxation pour l'année 2025 et des immobilisations 2025-2026-2027
- Adoption du 1<sup>e</sup> projet de règlement du taux de taxation pour l'année 2025 et des immobilisations 2025-2026-2027
- Période de questions
- Fermeture de l'assemblée

### **Avis de motion afin d'adopter un règlement du taux de taxation pour l'année 2025 et du programme triennal des immobilisations 2025-2026-2027**

**AVIS DE MOTION**, est par les présentes données, par Mme Martine Vignola, afin de faire un règlement portant sur le taux de taxation 2025, et du programme triennal d'immobilisations pour 2025-2026-2027.

### **Adoption du 1<sup>e</sup> projet de règlement du taux de taxation pour l'année 2025 et du programme triennal des immobilisations 2025-2026-2027**

**Résolution No. 2024-448**

### **RÈGLEMENT N° 2024-378**

---

**RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES**

---

**ATTENDU QUE** le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux ;

**ATTENDU QUE** le conseil doit également adopter un programme triennal

d'immobilisations pour les années 2025-2026-2027 ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement est donné à cette séance du 18 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS**

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2025</u>	<u>Année 2026</u>	<u>Année 2027</u>
Total des dépenses anticipées	3 323 855.00 \$	117 000 \$	117 000 \$

Le montant de 3 323 855.00 \$ pour les immobilisations de l'année 2025 sera payé comme suit :

Un montant de 2 261 750.00 \$ sera payé par le PRACIM, un montant de 118 855.00 \$ sera payé par la TECQ 2019-2023 et le reste sera payé par les fonds généraux.

#### **ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2025 s'élève à **1 562 285.00 \$** et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à **1.0209 \$/100\$** pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à **1.0209 \$/100\$ x 71 107 100.00 \$ = 725 932.39 \$**

#### **ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES**

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2025.

La taxe foncière spéciale : "**Emprunt**": **0.0512 /100\$** est déjà incluse dans le taux de **1.0209 \$/100\$** désigné à l'article 2.1.

#### **ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION SEPTIQUE**

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

#### **ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS**

- Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLE**" est fixé à :

<b>Logement:</b>	<b>309.83 \$</b>
<b>Commerce:</b>	<b>309.83 \$</b>
<b>Autre:</b>	<b>309.83 \$</b>

- Le tarif de compensation "**VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE**" est fixé à : **262.47 \$** payable sur 2 ans, soit **131.23 \$** par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit **65.62 \$** par année pour les non-domiciliés. Le montant de **262.47 \$** est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle. Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.
- Le tarif de compensation "**RAMONAGE DES CHEMINÉES**" est fixé à :

<b>Logement :</b>	<b>46.20 \$</b>
<b>Commerce :</b>	<b>46.20 \$</b>
<b>Autre :</b>	<b>46.20 \$</b>

#### **ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

#### **ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

- Le premier versement est fixé au 31 mars 2025.
- L'échéance du deuxième versement est fixée au 16 mai 2025.
- L'échéance du troisième versement est fixée au 1 juillet 2025.
- L'échéance du quatrième versement est fixée au 16 août 2025.
- L'échéance du cinquième versement est fixée au 1 octobre 2025.
- L'échéance du sixième versement est fixée au 16 novembre 2025.

#### **ARTICLE 8 RECOURS**

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

**ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 10 DISPOSITION**

Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

**ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2025.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Chouinard, Dir.gén./Greffière.trés.

<b>AVIS DE MOTION : 18 décembre 2024</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 décembre 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT : 20 JANVIER 2025</b>

**Fermeture de l'assemblée**  
**Résolution No. 2024-449**

**Proposé par M. Éric Boucher**  
**Résolu à l'unanimité**  
**Que l'assemblée soit levée à 18 h 16.**

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Chouinard, Dir. gén. /Greffière.trés.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse

## Séance extraordinaire du mercredi 18 décembre 2024

À une assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue le mercredi 18 décembre 2024, à 18h16, à la salle du conseil, située à l'Édifice municipal, 336 route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents à cette assemblée, les membres du conseil suivants : M. Éric Boucher, Mme Martine Vignola, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard.

Conseiller absent : M. Jean-Pierre Lévesque

Formant tous quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault.

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, 16 décembre 2024

### À l'ordre du jour :

- Adoption de l'ordre du jour
- Présentation des prévisions budgétaires 2025
- Adoption par résolution des prévisions budgétaires 2025 et des immobilisations 2025-2026-2027
- Période de questions
- Fermeture de l'assemblée.
- 

### Adoption de l'ordre du jour

#### **Résolution No. 2024-450**

**Proposé par M. Sébastien Noël**

**Résolu à l'unanimité**

Que la municipalité de Saint-Marcellin adopte l'ordre du jour tel que présenté.

### Adoption des prévisions budgétaires 2025

#### **Résolution No 2024-451**

**ATTENDU QUE** le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le conseil adopte le budget "dépenses" qui suivent pour l'année financière de 2025.

### DÉPENSES

Administration générale :	307 238.00 \$
Sécurité publique :	165 191.00 \$
Transport :	396 039.00 \$
Hygiène du milieu :	142 758.00 \$
Aménagement, urbanisme et développement :	105 349.00 \$
Loisirs et culture :	92 064.00 \$
Frais de financement à l'ensemble municipalité :	54 372.00 \$
Frais de financement (installation septique) :	21 287.00 \$
Remb. Capital emprunt à long terme (l'ensemble) :	103 330.00 \$
Remb. Capital installation septique (programme) :	45 802.00 \$
Immobilisations et affectations	10 000.00 \$
TECQ 2019-2023 :	118 855.00 \$

**Total des dépenses et affectations : 1 562 285.00\$**

**QUE** le conseil adopte le budget "Recettes" qui suit pour l'année financière 2025.

**RECETTES**

Taxes foncières générales :	725 932.00 \$
Taxes foncières spéciales (installation septique) :	67 090.00 \$
Services municipaux (ordures, ramonage, inst. Sept.) :	157 154.00 \$
Taxe tenant lieu de foncières gouv.	1 500.00 \$
Transferts (incluant TECQ):	499 362.00 \$
Éoliennes	15 000.00 \$
Services rendus :	3 000.00 \$
Impositions de droits (permis, mutations)	30 492.00 \$
Intérêts/ Amendes et pénalités :	6 150.00 \$
Autres revenus	56 605.00 \$

**Total des recettes** **1 562 285.00 \$**

**Que les immobilisations pour 2025-2026-2027 incluant la TECQ soient adoptées comme suit :**

**2025 : 3 323 855.00 \$**  
**2026 : 117 000.00 \$**  
**2027 : 117 000.00 \$**

**Fermeture de l'assemblée :**  
**Résolution No. 2024-452**

**Proposé par M. Éric Boucher**

**Résolu à l'unanimité**

Que l'assemblée soit levée à 18 h 20.

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Chouinard, dir.gén./Greffière.trés.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Julie Thériault, mairesse